

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 223-3

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 223 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 223 intitulé "Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics".

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce Règlement;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2007 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé

ET APPUYÉ PAR Monsieur André Marceau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE :

Le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace tous les autres règlements et leurs amendements;

ARTICLE 3.

L'article 1.15.1 est modifié pour se lire comme suit :

"Article 1.15.1 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre du Service de Police agissant conformément à l'entente intermunicipale pour la fourniture d'un service de police sur le Territoire de la Paroisse de Saint-Sulpice ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions."

ARTICLE 4

L'article 1.16 est modifié pour se lire comme suit :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150\$) et d'une amende maximale de 1,500\$. En cas de récidives, les montants sont portés au double.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 10 DÉCEMBRE 2007

Michel Champagne, Maire

Marie-Josée Masson, g.m.a.

Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière